



**Madame Marisol TOURAINE**

Ministre des Affaires sociales  
et de la Santé

14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 9 octobre 2012

Secrétariat : 01 71 93 84 53

Réf. : DB/1160.2012

Objet : vaccination antigrippale par les infirmiers et infirmières

Madame la Ministre,

En cette période de mise en œuvre de la vaccination contre la grippe saisonnière, je souhaite attirer votre attention, ainsi que celle de vos services, sur un problème posé par le cadre légal actuel de la réalisation de cette vaccination par les infirmières.

La possibilité pour l'infirmière de pratiquer l'injection vaccinale sans prescription préalable du médecin, à l'exception de la primo injection, a été introduite par la loi du 19 décembre 2007.

Selon l'article R.4311-5-1 du code de la santé publique, l'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal dans le cadre de son rôle propre « *sur certaines personnes dont les conditions d'âges et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.* »

Ainsi, l'arrêté du 19 juin 2011 fixe-t-il une liste limitative de personnes que les infirmiers sont habilités à vacciner sans prescription, liste qui comporte les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes adultes, à l'exception des femmes enceintes, atteintes de certaines pathologies (maladies respiratoires, pathologies cardiaques, diabète, etc.).

Dès lors, l'infirmier est habilité à vacciner sans prescription médicale des personnes souffrant de pathologies sévères et des personnes fragiles mais ne l'est pas pour des personnes plus jeunes et bien portantes pour lesquelles une prescription médicale reste exigée. Or, si ces dernières peuvent se procurer en officine le dit vaccin sans aucune prescription, elles ne peuvent se le faire injecter que sur prescription d'un médecin. Elles doivent donc passer chez le médecin pour obtenir cette prescription avant de se rendre chez l'infirmière. Cela est coûteux pour l'Assurance maladie et inutile s'agissant de personnes bien portantes. En conséquence, une infirmière qui vaccinerait sans cette prescription se rendrait coupable d'exercice illégal de la médecine.

Tous les experts, au premier rang desquels le Haut Conseil de la Santé Publique, s'accordent à dire que la couverture vaccinale contre la grippe nécessite d'être améliorée en France. La comparaison avec les pays voisins atteste que celle-ci est moindre chez nous notamment chez les personnes de moins de 65 ans. Cette amélioration est notamment nécessaire dans les catégories de personnes particulièrement exposées au virus grippal et susceptibles de le transmettre à leur entourage : professionnels de santé et personnels d'établissements ou proches de sujets à risque. D'une manière générale, que ce soit à titre individuel ou collectif, la vaccination se justifie chez tous ceux qui veulent éviter une absence professionnelle ou une indisponibilité sociale, facteurs de coûts induits pour la société.

Par conséquent, il nous semble que pourrait être envisagée une modification de l'article R4311-5-1 du Code de la santé publique afin d'élargir la vaccination antigrippale sans prescription médicale des infirmiers au reste de la population adulte.

Ce serait placer les infirmières et infirmiers, quel que soit le mode d'exercice (libéral, centres ou établissements de santé, milieu scolaire ou services de santé au travail, etc.), au cœur même du dispositif de prévention.

Les infirmiers disposent des compétences pour ce faire ; l'exercice de la profession d'infirmier comportant, comme le rappelle l'article R.4311-1 du Code de la santé publique, « *la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.* »

Cette mesure serait également de nature à réduire les coûts directs et induits de la prise en charge de la maladie grippale par la société.

Je reste à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos services, pour échanger sur cette perspective et vous prie dans l'attente d'agrée, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Didier BORNICHE  
Président

